


**REGLEMENTATION DU TRAVAIL
PERSONNEL SEDENTAIRE
LIMITES A RESPECTER**

NATURE		CAS GÉNÉRAL	JS comprenant + d'1 h 30 dans la période Nocturne 22 h 30 à 5 h 30	AGENTS DE REPLACEMENT	AGENTS DE REPLACEMENT AVEC DÉPLACEMENT	AGENTS EN DÉPLACEMENT SANS REPLACEMENT
AMPLITUDE		11 h 00	/	11 h 00	13 h 00	12 h 00 13 h 00 si journée isolée et tributaire de moyens de transport public
COUPURE		<p>Aucune coupure ne peut commencer avant 4 h 00 ou finir après 0 h 00 Lorsqu'il y a 2 coupures, l'une d'elles doit être comprise entre 11 h 30 et 13 h 30 ou 18 h 30 et 20h 30 pour au moins 1 heure</p> <p>Durée minimale de 1 heure. La coupure doit comporter 1 heure dans la période de 11 h à 14 h ou 18 h à 21 h lorsque la journée couvre en totalité l'une des Périodes</p>				
DURÉE DU TRAVAIL	Maximum	9 h30 par journée isolée	8 h 30 par journée isolée	9 h 30 par journée isolée	Ne peut excéder de plus de 2 h le service de l'agent remplacé	10 h 00 pour toute journée comportant un trajet pour se rendre sur un lieu de travail ou en revenir
	Maximum	48 h au cours d'une GPT				
EFFECTIF	Minimum (agent à temps complet)	Régime des Directions: 5 h Autres régimes: 5 h 30				

NATURE	CAS GÉNÉRAL		AGENTS DE REPLACEMENT	AGENTS DE REPLACEMENT AVEC DÉPLACEMENT	AGENTS EN DÉPLACEMENT SANS REPLACEMENT
REPOS PÉRIODIQUE (Interruption constituée d'un ou plusieurs repos)	<div style="text-align: center;">  </div> <ul style="list-style-type: none"> - 36 h simple - 60 h double - 84 h triple - Agents incorporés dans un tableau de roulement : le repos simple (ou le premier d'un RP double ou triple) peut-être réduit à 24 h compensée, au plus tard, sur le deuxième repos périodique qui suit. Art 32 – VI RH 77 - La durée du RP des agents de réserve ne peut être réduite à 24 h qu'en application d'un tableau de roulement, la durée de repos perdu doit être alors compensée sur le premier repos qui suit... Art 38 RH 77- La commande du ou des repos périodiques réduits doit s'accompagner de la commande du repos allongé, même si le service à assurer n'est pas connu à l'avance. 				
REPOS PÉRIODIQUE (Généralités)	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de repos quadruple. - 52 repos périodiques doubles ou triples par an. - 12 repos périodiques doubles placés sur un samedi et un dimanche consécutifs (hors RP prise de nuit le dimanche). - 22 dimanches pour repos ou congé de toute nature (RP,F,VT,etc.), accolés chacun à un autre jour de repos ou congé. - Le repos réduit doit être compensé sur le repos suivant ou sur le 2^{ème} si application d'un tableau de roulement. - Un jour de repos supprimé doit être restitué aussitôt que possible, il y a lieu de fixer à l'agent la date du repos décalé. 				
REPOS HEBDOMADAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Toujours le dimanche pour les agents en régime direction 				
REPOS DÉCALÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Doit être équivalent au repos initial (36 heures) ou 24 heures s'il est accolé à un autre repos 				
FÉRIÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Doit être équivalent au repos initial (36 heures) ou 24 heures s'il est accolé à un autre repos 				
GRANDE PÉRIODE DE TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum : 3 journées de service. - Maximum : 6 journées de service (5 si la GPT précède un RP simple) et 48 heures de travail effectif. - Peut-être réduite à 2 journées avec consentement de l'agent pour accorder un repos le dimanche. - Pour les agents effectuant des remplacements, pas 2 GPT de nuit consécutives sauf application d'un tableau de roulement. 				

**REGLEMENTATION DU TRAVAIL
PERSONNEL SEDENTAIRE
LIMITES A RESPECTER**

NATURE	CAS GÉNÉRAL	JS comprenant + d'1 h 30 dans la période Nocturne 22 h 30 à 5 h 30	AGENTS DE REPLACEMENT	AGENTS DE REPLACEMENT AVEC DÉPLACEMENT	AGENTS EN DÉPLACEMENT SANS REPLACEMENT
DÉTERMINATION DU TRAVAIL EFFECTIF	Temps en totalité :	<ul style="list-style-type: none"> - convoyage - trajets sur machines, wagons secours, fourgons - trajets dans les trains si travail effectif - trajets à pied ou par un moyen personnel de transport cyclomoteur...). - trajets en métro - trajets et délais d'attente visés ci-après effectués dans la période de 0 h à 4 h 			
	Temps compté pour moitié:	<ul style="list-style-type: none"> - trajets dans les voitures voyageurs et autres moyens de transport collectif imposés par le déplacement - Délais d'attente après déduction des périodes généralement consacrées aux repas (maximum 2 heures par repas) 			
REPOS JOURNALIER (intervalle entre 2 journées de travail)	12 h	14 h	12h 10 h une fois par GPT sauf après un poste de nuit	12h 10 h une fois par GPT sauf après un poste de nuit	12 h